

Préfecture de la Savoie

COMMUNE DE

Tignes

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

2 – Documents graphiques

Nature des risques pris en compte :
avalanches, mouvements de terrain,
inondations (hors les crues de l'Isère)

Nature des enjeux : urbanisation.

Janvier 2006

Approuvé le :

2.1 - INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de découper les parties du territoire communal délimitées par le périmètre réglementé en zones à l'intérieur desquelles les risques sont jugés homogènes.

Le présent document comprend :

- une présentation de la procédure d'élaboration du zonage,
- un plan d'assemblage à l'échelle du 1/30 000^{ème} permettant un repérage aisé du ou des plans de zonage concernant un secteur donné,
- une légende,
- un jeu de plans de zonage sur lesquels sont reportées les limites du périmètre réglementé et des différentes zones définies selon la nature des prescriptions et recommandations qui y sont applicables. Les indications figurant dans chaque zone font référence au règlement.

2.2 - REGROUPEMENT DES PHENOMENES DECRITS DANS LA CARTOGRAPHIE PONDREE DES PHENOMENES NATURELS

Comme indiqué au § 1.2.3 de la note de présentation, en page 1, "les phénomènes naturels, dans le zonage proprement dit, documents graphiques et règlement, seront regroupés en fonction des stratégies à mettre en œuvre pour s'en protéger".

Ce regroupement est donc fondé sur les stratégies de défenses individuelles et sur les communautés de prescriptions et/ou de recommandations qui en découlent. Il aboutit aux catégories suivantes :

Ecoulements de surface

Il s'agit de matière ou de matériaux se déplaçant sur la surface topographique. Ces phénomènes induisent en général des aménagements spécifiques des façades exposées et le renforcement des structures du bâtiment pour permettre aux .façades exposées de résister à certaines pressions.

Phénomènes concernés : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses, inondations.

Cependant, afin de prendre en compte, sur une même zone, des phénomènes ayant des directions différentes d'écoulements, chacun de ces phénomènes pourra renvoyer à des fiches différentes du règlement.

Mouvements gravitaires liés aux déformations du sol

Dans le cas présent, c'est la surface topographique qui est concernée. Lorsqu'elles sont compatibles avec la construction, les déformations de la surface topographique induisent principalement un renforcement des structures.

Phénomènes concernés : affaissements, effondrements, glissements de terrains.

L'érosion de berges et **le ravinement** forment quant à eux deux catégories indépendantes.

2.3 - PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU ZONAGE

Le zonage ci-après a été établi en fonction des éléments de connaissance synthétisés dans les cartographies pondérées des phénomènes naturels présentées précédemment au § 1.6.2. Les tableaux suivants présentent les correspondances retenues par le cartographe entre phénomène de référence et constructibilité de la zone exposée à ce phénomène. Attention, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone peut entraîner un classement plus restrictif de cette zone.

Cartographie Pondérée des Phénomènes Naturels (cf. Note de présentation)			Zonage réglementaire (constructibilité)	
Nature du phénomène	Intensité de référence	Fréquence de référence	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
* Avalanche (A) Coulée boueuse et crue torrentielle (C) Effondrement (E) Erosion de berge (S)	3	1 à 6	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	2	≥ 5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		≤ 5	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
	1	≥ 5	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
		≤ 5	Constructible avec recommandations	Constructible avec recommandations
0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique	
** Inondation (I)	3	1 à 6	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	2	≥ 5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		≤ 5 avec risque induit par l'urbanisation	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		≤ 5 sans risque induit par l'urbanisation	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
	1	≥ 5	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
		≤ 5	Constructible avec recommandations	Constructible avec recommandations
	0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique
*** Chutes de blocs (B)	3	1 à 6	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	2	> 3	Non constructible	Pas de nouvelle construction
		≤ 3	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
	1	≥ 5	Constructible avec prescriptions	Constructible avec prescriptions
		≤ 5	Constructible avec recommandations	Constructible avec recommandations
0	sans objet	Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique	

Cartographie Pondérée des Phénomènes Naturels (cf. Note de présentation)		Zonage réglementaire (constructibilité)	
Nature du phénomène	Activité de référence	Zone non urbanisée	Zone urbanisée
Affaissement (F) Glissement de terrain (G) Ravinement (R)	5	Non constructible	Pas de nouvelle construction
	4	Constructible avec étude géotechnique prescrite	Constructible avec étude géotechnique prescrite
	≤ 3	Constructible avec étude géotechnique recommandée	Constructible avec étude géotechnique recommandée
0		Constructible sans mesure spécifique	Constructible sans mesure spécifique

* Pour ces types de phénomènes considérés (sauf exceptions) comme prédictibles, une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement possibles. La mise en sécurité des personnes à l'intérieur des bâtiments où hors de la zone exposée est donc envisageable en cas de survenance du phénomène. Dans ce cas, les zones inconstructibles sont limitées aux phénomènes très intenses contre lesquels des bâtiments classiques ne peuvent résister, ou aux phénomènes moyennement intenses mais fréquents (la répétition du phénomène devenant alors intolérable). La fréquence seuil permettant de basculer d'une zone constructible à une zone inconstructible varie suivant les cas entre 5 et 6, c'est à dire entre un phénomène vingtennal et un phénomène annuel.

** Pour ce type de phénomène considéré également comme prédictible, les zones inconstructibles correspondent aux mêmes niveaux d'intensité et de fréquence que pour les phénomènes précédents. Toutefois, elles peuvent être élargies à toutes les zones d'intensité moyenne, quelque soit la fréquence du phénomène, dès lors que ces zones font partie de champs d'expansion de crues utiles à la régulation des crues au bénéfice des zones aval, ou que la densification de l'urbanisation reviendrait à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval de ces zones.

*** Pour ce type de phénomène considéré (sauf exceptions) comme non prédictible, soudain et pouvant causer des victimes, une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance du phénomène. Les zones inconstructibles sont donc élargies aux phénomènes d'intensité moyenne qui peuvent être mortels pour les personnes situées aux abords des bâtiments, et dont la période de retour est inférieure à 50 ans. Pour des phénomènes plus rares, la probabilité d'atteinte d'un individu isolé par un bloc est jugée négligeable.

Attention : les zones dites "constructibles sans mesure spécifique" sont néanmoins soumises à un certain nombre de mesures d'ordre général (cf fiche 0 du règlement).

Les prescriptions et recommandations à mettre en oeuvre sur le **bâti existant**, dans chacun des secteurs, ont été déduites de celles réservées au bâti futur, en s'appuyant sur la table de correspondance ci-dessous :

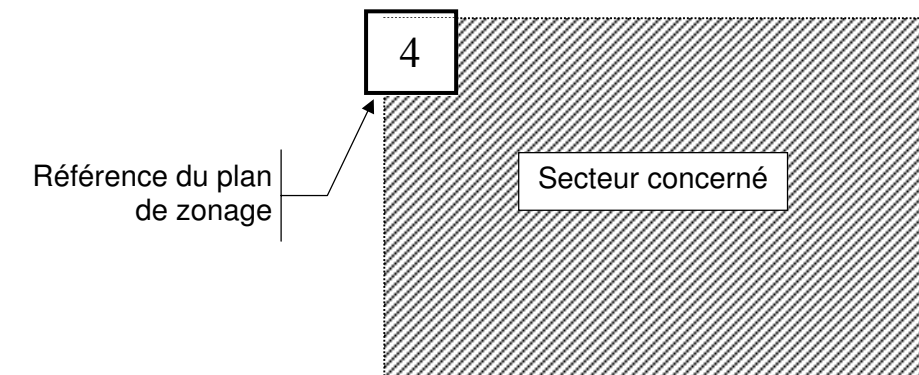
Bâti futur	Bâti existant
Non constructible	Dans ce cas de figure, il n'y a pas de bâti existant
Pas de nouvelle construction	<u>Maintien du bâti à l'existant</u> : aménagement possible dans le volume existant sans changement de destination à l'exception de toute modification de celle-ci entraînant une diminution de la vulnérabilité ; Extensions limitées possibles dans l'optique d'un renforcement de l'existant, sans augmentation de capacité d'accueil.
Constructible avec mise en oeuvre de prescriptions	<u>Aménagements et extensions autorisés</u> sous réserve de la mise en oeuvre de prescriptions
Constructible, mise en oeuvre de recommandations possibles	<u>Aménagements et extensions librement autorisés</u> ; possible mise en oeuvre de recommandations, à l'initiative du maître d'ouvrage

2.4 - PLANS D'ASSEMBLAGE

Ces plans permettent de connaître l'ensemble des zones réglementées.

En outre, par l'échelle choisie, ils doivent permettre une recherche rapide de l'extrait du plan de zonage concernant le secteur objet de la consultation, chaque nombre renvoyant à un numéro de page.

Légende des plans d'assemblage



2.5 - PLANS DE ZONAGE

Afin de repérer plus facilement l'extrait des documents graphiques concernant le secteur objet de la consultation, il est possible de consulter le plan d'assemblage ci-avant.

LEGENDE

N.B. :

➤ Une zone peut contenir plusieurs références renvoyant à différentes fiches du règlement ; le contenu de chaque fiche est à prendre en compte, les mesures à retenir étant systématiquement les plus contraignantes.



Limite du périmètre réglementé.



Limite de zones réglementaires.



Zone non constructible.



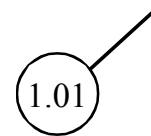
Zone non soumise aux phénomènes naturels cartographiés, mais soumise aux prescriptions, recommandations et remarques générales présentées § 3.4 du règlement



Pastille contenant la référence chiffrée renvoyant à la fiche du règlement (§ 3.5).



Concerne uniquement la zone incluant la pastille.



Concerne uniquement la zone pointée.



Une flèche peut compléter la pastille ; elle indique le sens d'écoulement du phénomène lorsqu'il n'est pas conforme à la pente ou lorsque deux phénomènes de type écoulement de surface se superposent et ont des directions de propagations différentes.

Contenu des pastilles

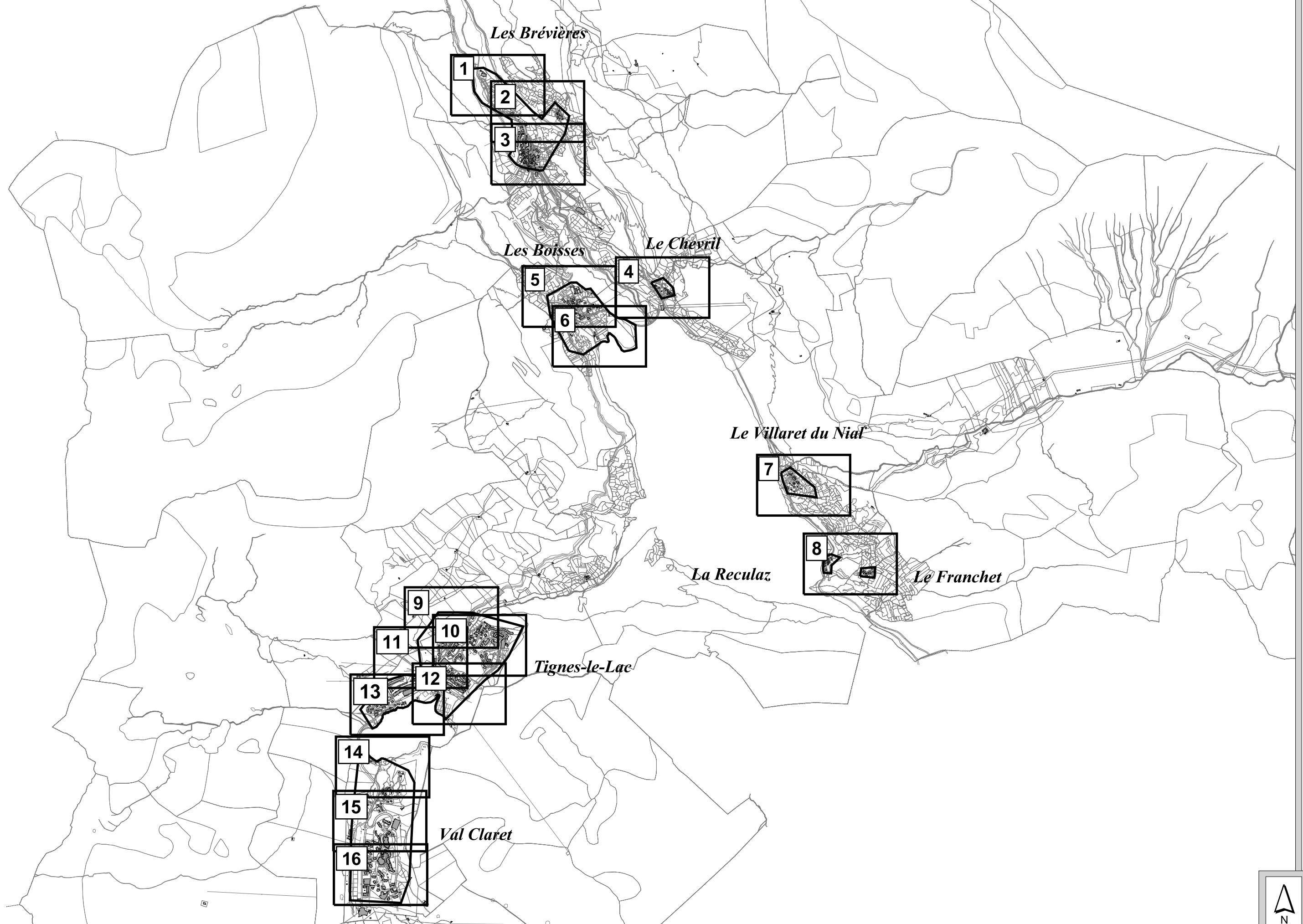
Chaque pastille contient deux nombres séparés par un point.

Le premier nombre, à un chiffre, (à gauche du point) fait référence à la catégorie de phénomène à l'origine de la fiche, en adoptant les équivalences suivantes :

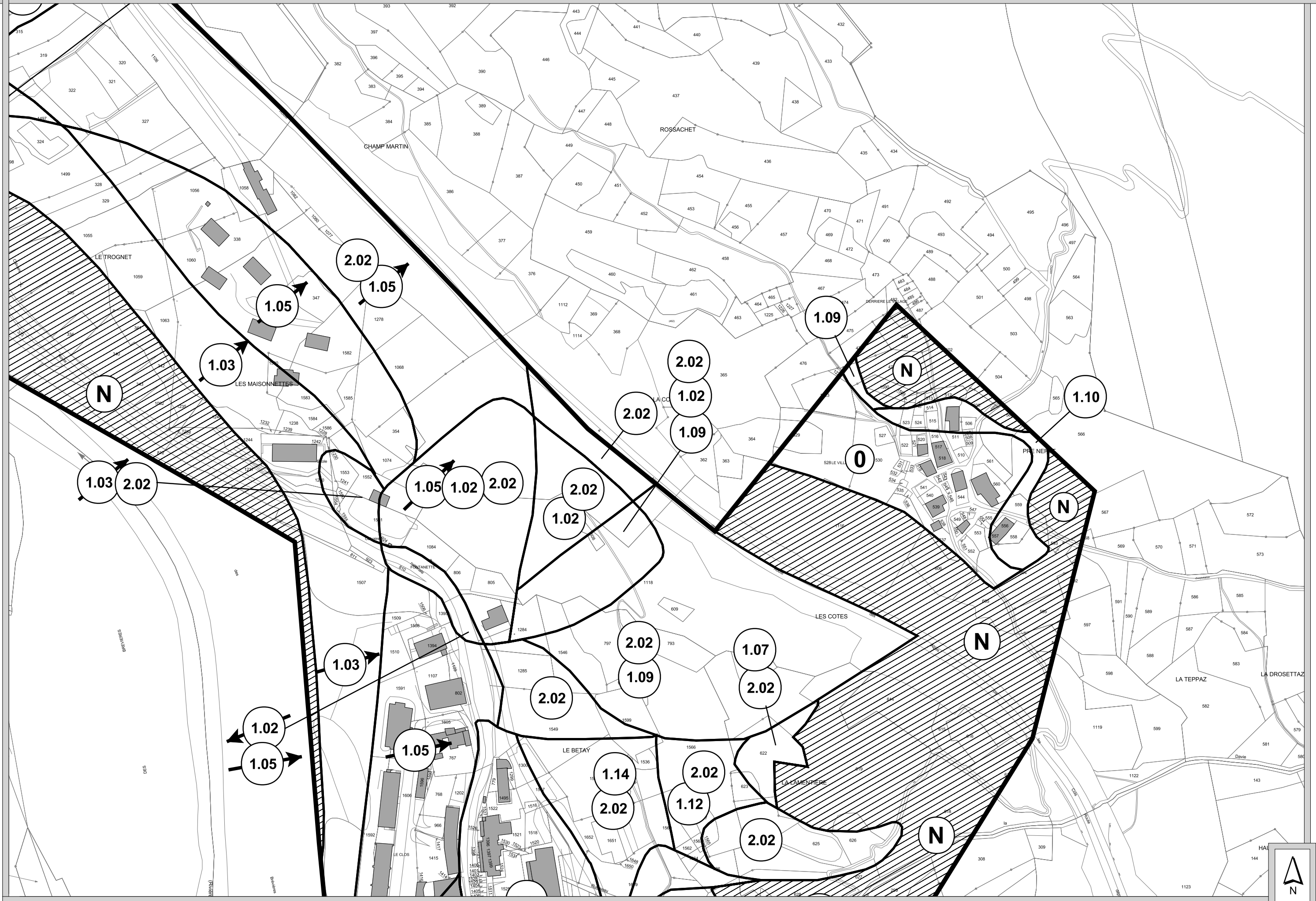
- 1) écoulements de surface : avalanches, chutes de pierres et de blocs, coulées boueuses issues de crues torrentielles ou de glissements de terrain, inondations,
- 2) mouvements gravitaires liés aux déformations du sol : affaissements, effondrements, glissements de terrains,
- 3) érosion de berges,
- 4) ravinement,
- 5) divers,

Le nombre suivant, à deux chiffres, (à droite du point) renvoie à une fiche du règlement.

Aucune organisation hiérarchique n'est à rechercher dans l'agencement des fiches résultant de leur indexation.















LES BOISSIERES

Forêt communale soumise au Régime Forestier

LAIDERET

LES RADIX

LES MONTAYES

LA CROIX

SUR LA ROCHE

SUR LE BERNAY

1.17

0

0

N

1.17

1.10

1.10

1.13

1.10

1.10

N







